



CH-3003 Berne

SECO; srv

POST CH AG

# Directive

## Aux :

Aux responsables des autorités cantonales et  
des caisses de chômage reconnues

Lieu, Date : Berne, le 5 décembre 2022

N° : 11

## Changement de pratique concernant la remise de la preuve des recherches d'emploi par la plateforme d'accès aux services électroniques en ligne

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'à maintenant, la remise de la preuve des recherches d'emploi par poste et par voie électronique était traitée différemment. L'art. 26, al. 2, de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) selon lequel la personne assurée doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date, ne s'appliquait pas, jusqu'à présent, à la remise par voie électronique.

Cette pratique différente pour la remise de la preuve des recherches d'emploi par voie électronique nécessiterait une modification de l'art. 26, al. 2, OACI. Toutefois, une telle modification serait contraire à l'art. 38, al. 3, de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui stipule que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. En effet, une ordonnance ne peut pas déroger à la loi en vigueur.

Par conséquent, les délais prévus à l'art. 26, al. 2, OACI doivent s'appliquer également pour les formulaires transmis par voie électronique via les eServices de la plateforme. Dès lors, si l'assuré saisit d'autres recherches d'emploi le premier jour ouvrable qui suit la date du 5 du mois suivant, ces recherches d'emploi, dans la mesure où elles concernent le mois précédent, devront être prises en considération et ne pas être jugées comme étant remises tardivement.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Direction du travail  
Marché du travail et assurance-chômage  
Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 (0)58 462 29 20  
celine.gerber@seco.admin.ch  
www.seco.admin.ch, www.travail.swiss



Il convient de préciser que les eServices de la plateforme sont disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les recherches d'emploi peuvent être saisies jusqu'au 5 du mois jusqu'à 23h59. Elles sont ensuite transmises automatiquement le 6 du mois à 00h00 dans la GED PLASTA sans qu'aucune intervention de l'assuré ne soit nécessaire. L'assuré a toujours la possibilité passé ce délai de saisir des recherches d'emploi supplémentaires qui seront également transmises automatiquement le jour d'après dès 00h00 dans la GED PLASTA. La date déterminante pour la prise en considération de la preuve des recherches d'emploi est la date de la saisie (sauvegarde) des recherches d'emploi et non la date du transfert automatique.

Au vu de ce qui précède, une sanction se justifie uniquement lorsque le délai de l'art. 26, al. 2, OACI a expiré et cela indépendamment du mode de transfert. Les recherches d'emploi transmises en dehors de ce délai, en l'absence d'excuse valable, ne sont plus prises en considération.

Pour toute question concernant cette directive, veuillez-vous adresser à [tcjd@seco.admin.ch](mailto:tcjd@seco.admin.ch)

Meilleures salutations

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



Oliver Schärli  
Chef Marché du travail / Assurance-chômage

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien.
- est publiée sur le TCNet et sur [travail.swiss](http://travail.swiss) ([Directives / Circulaires / Bulletin LACI](#)).